Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Nantes Métropole
par déclaration de projet portant extension – réhabilitation
du collège lycée Saint-Stanislas (44)

n° : PDL-2022-6008

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes Métropole ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLUi) de Nantes Métropole présentée par Nantes Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 28 avril 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Nantes Métropole

- qui prévoit la réduction de 450 m² d'espace boisés classés et le classement de 1 127 m² de nouveaux espaces boisés classés ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les surfaces d'espaces boisés classés à supprimer ne comportent actuellement aucun arbre ; parmi les nouveaux espaces boisées à classer, 687 m², situés au nord de l'établissement, viendront protéger des arbres existants ;
- la cour de l'établissement où la majeure partie des 450 m² d'espaces boisés classés sera supprimée est située dans un des îlots de chaleur les plus importants de la ville de Nantes (+6°c par rapport au reste de la ville en période caniculaire) ; une partie (non quantifiée) des espaces boisés classés à créer est située dans cette même cour et aura vocation à protéger les arbres qui pourront y être plantés ;
- la zone Natura 2000 la plus proche est celle de l'« estuaire de la Loire », située à 1,38 km ; le déclassement de 450 m² d'espaces boisés classés n'est pas susceptible d'affecter l'un des éléments

de vulnérabilité de cette zone ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

  le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Nantes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole par déclaration de projet portant sur l'extension – réhabilitation du collège lycée Saint-Stanislas à Nantes, présenté par Nantes Métropole, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 11 mai 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr